



Arrêt

**n° 194 677 du 8 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
 Avenue Edouard Kufferath, 24
 1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} mars 2017, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, afin de demander une déclaration d'arrivée, muni d'un passeport sans visa.

1.2 Le 2 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juin 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international....., ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Considérant que l'intéressée s'est présentée le 01.03.2017 auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe muni d'un passeport dépourvu de visa ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé prétend avoir un projet de mariage avec une citoyenne belge, [H.N.] (NN XXX) ; que cependant, aucune déclaration de mariage n'a été introduite par les intéressés en séjour régulier devant l'Officier d'État civil ; que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée [sic] en Belgique ; qu'en outre, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une citoyenne belge, et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.»

1.3 Le 1^{er} juin 2017, le requérant et Madame [H.N.], de nationalité belge, ont effectué une déclaration de mariage auprès de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 23 et 24 du Pactes international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 76 et 146 du Code civil, du « principe général de bonne administration et de proportionnalité », du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, que « [l]a partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ; [...] En l'espèce, la partie adverse avance dans sa motivation que aucune [sic] déclaration de mariage n'a été introduite par les intéressés en séjour régulier devant l'Officier de l'état civil ; Il est à noter qu'une personne ne disposant pas d'un séjour régulier en Belgique peut parfaitement solliciter d'un Officier de l'état civil belge de célébrer son mariage. La partie adverse motive sa décision de telle manière qu'elle laisse croire qu'une déclaration de mariage ne peut en aucun cas être actée lorsque l'un des futurs époux n'est pas en séjour régulier en Belgique, alors qu'il n'en est rien, le requérant peut très bien solliciter de l'Officier de l'Etat civil la célébration de son mariage bien qu'il soit en séjour irrégulier en Belgique. En effet, ni la déclaration de mariage ni la célébration d'un mariage en Belgique n'est conditionnée par la caractère régulier du séjour des futurs époux ; En outre la partie adverse avance dans sa motivation que les démarches relatives au mariage peuvent très bien être faites malgré l'absence du requérant en Belgique ; Or, il est évident qu'au regard des articles 76 et 146 du Code civil la présence du requérant en Belgique est absolument indispensable dans le cadre de la procédure de mariage que lui et Madame [H.] ont introduite. En effet, lors de la cérémonie de mariage, l'Officier de l'état civil lira les articles du Code civil sur les droits et devoirs des époux. Il recevra le consentement des époux (article 146 du Code civil) et prononcera au nom de la loi que les parties sont mariées. Enfin, l'officier dressera l'acte de mariage, qui sera signé par les époux, l'officier et les témoins. (article 76 du Code civil) ; Donc la motivation avancée par la partie adverse est totalement inadéquate ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle estime que « [l]'acte attaqué constitue une ingérence grave et injustifiée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale. [...] Attendu que le requérant, en tant que futur époux d'une personne de nationalité belge, avec qui il cohabite, doit pouvoir mener sa vie familiale avec celle-ci en Belgique [...] ; Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la partie requérante et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 24 du PIDCP. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *Considérant que l'intéressée s'est présentée le 01.03.2017 auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe muni d'un passeport dépourvu de visa* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *Considérant par ailleurs que l'intéressé prétend avoir un projet de mariage avec une citoyenne belge, [H.N.] (NN XXX) ; que cependant, aucune déclaration de mariage n'a été introduite par les intéressés en séjour régulier devant l'Officier d'État civil ; que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée [sic] en Belgique ; qu'en outre, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une citoyenne belge, et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.2.3 S'agissant du grief selon lequel « En l'espèce, la partie adverse avance dans sa motivation que aucune [sic] déclaration de mariage n'a été introduite par les intéressés en séjour régulier devant l'Officier de l'état civil ; Il est à noter qu'une personne ne disposant pas d'un séjour régulier en Belgique peut parfaitement solliciter d'un Officier de l'état civil belge de célébrer son mariage. La partie adverse motive sa décision de telle manière qu'elle laisse croire qu'une déclaration de mariage ne peut en aucun cas être actée lorsque l'un des futurs époux n'est pas en séjour régulier en Belgique, alors qu'il n'en est rien, le requérant peut très bien solliciter de l'Officier de l'Etat civil la célébration de son mariage bien qu'il soit en séjour irrégulier en Belgique. En effet, ni la déclaration de mariage ni la célébration d'un mariage en Belgique n'est conditionnée par la caractère régulier du séjour des futurs époux », le Conseil constate que la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'il n'est pas contesté que, lors de la prise de la décision attaquée, le requérant n'avait pas introduit de déclaration de mariage.

3.2.4 S'agissant du grief selon lequel « la partie adverse avance dans sa motivation que les démarches relatives au mariage peuvent très bien être faites malgré l'absence du requérant en Belgique ; Or, il est évident qu'au regard des articles 76 et 146 du Code civil la présence du requérant en Belgique est absolument indispensable dans le cadre de la procédure de mariage que lui et Madame [H.] ont introduite. En effet, lors de la cérémonie de mariage, l'Officier de l'état civil lira les articles du Code civil sur les droits et devoirs des époux. Il recevra le consentement des époux (article 146 du Code civil) et prononcera au nom de la loi que les parties sont mariées. Enfin, l'officier dressera l'acte de mariage, qui sera signé par les époux, l'officier et les témoins. (article 76 du Code civil) » résulte d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que la décision en ce qu'elle précise « *ces démarches* » vise la déclaration de mariage (le Conseil rappelant les termes de l'article 64, § 2, alinéa

1^{er}, du Code civil, selon lesquels « La déclaration est faite par l'un des futurs époux ou par les deux. ») et non, à l'évidence, la cérémonie du mariage.

En outre, le Conseil rappelle que le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013) prévoit notamment que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1^{er}, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1^{er}, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois vis[é] à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que le requérant ne sera pas présent lors de « la cérémonie de mariage ».

Il en résulte que le droit au mariage du requérant, tel que consacré à l'article 23 du PIDCP, n'est nullement violé par la décision attaquée.

3.2.5 Partant, la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *Considérant par ailleurs que l'intéressé prétend avoir un projet de mariage avec une citoyenne belge, [H.N.] (NN XXX) ; que cependant, aucune déclaration de mariage n'a été introduite par les intéressés en séjour régulier devant l'Officier d'Etat civil ; que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée [sic] en Belgique ; qu'en outre, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une citoyenne belge, et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire* ».

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, dès lors qu'elle se contente d'alléguer qu'« [a]ttendu que le requérant, en tant que futur époux d'une personne de nationalité belge, avec qui il cohabite, doit pouvoir mener sa vie familiale avec celle-ci en Belgique », ce qui est manifestement insuffisant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT